



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2007/20
12 avril 2007

Original: FRANÇAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente et unième session
Genève, 2-6 juillet 2007
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE

Classement des vernis à ongles

Communication de l'expert de la France

Introduction

1. La NITROCELLULOSE EN SOLUTION INFLAMMABLE contenant au plus 12,6 % (rapporté à la masse sèche) d'azote et 55% de nitrocellulose doit être transportée sous le No. ONU 2059.

2. Toutefois, la disposition spéciale 198, qui s'applique au No. ONU 2059, dispose que :

"Les solutions de nitrocellulose ne contenant pas plus de 20% de nitrocellulose peuvent être transportées en tant que peintures ou encres d'imprimerie, selon le cas. Voir les No. ONU 1210, 1263, 3066, 3469 et 3470."

Ceci s'explique par le fait que les rubriques listées dans cette disposition spéciale décrivent mieux le produit transporté.

3. Les vernis à ongles contiennent entre 2 et 17% de nitrocellulose. Il semble logique de leur appliquer le même principe. La rubrique qui décrit le mieux ces produits est PRODUITS POUR PARFUMERIE (No. ONU 1266). En effet, ces vernis à ongles sont en premier lieu des produits destinés à être vendus dans des magasins de beauté ou des parfumeries.

4. Il est proposé d'introduire cette rubrique dans la disposition spéciale 198.

Proposition

5. Dans ces conditions, l'expert de la France propose :
 - (a) de modifier la disposition spéciale 198 du chapitre 3.3 afin de lire : "Les solutions de nitrocellulose ne contenant pas plus de 20% de nitrocellulose peuvent être transportées en tant que peintures, produits pour parfumerie ou encres d'imprimerie, selon le cas. Voir les Nos. ONU 1210, 1263, 1266, 3066, 3469 et 3470.";
 - (b) d'ajouter la disposition spéciale 163 dans la colonne (6) de la liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 pour le No. ONU 1266, groupes d'emballage II et III.
-